



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS2023-DIMENC-77124
N°LOGIC :60411/ N°DOSSIER :61723

Nouméa, le 10 OCT. 2023

R E C E P I S S E
de déclaration d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 23 mai 2023, la déclaration de Almameto SA concernant l'exploitation d'un atelier de carrosserie, sis Complexe Edouard Pentecost, 216 rue Gervolino, PK6 – commune de Nouméa.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivants :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2930	Activité de carrosserie et de tôlerie	$S=1070\text{m}^2$	$2000\text{m}^2 > S > 20 \text{ m}^2$	Déclaration	Délibération n°707-2008/BAPS/DENV du 19 septembre 2008.
1418	Acétylène (stockage ou emploi de)	$Q=100\text{kg}$	$1000\text{kg} > Q \geq 100\text{kg}$	Déclaration	Délibération n°731-2008/BAPS du 19 septembre 2008.
1432	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoir aérien manufacturés de -)	$C_{eq}=1\text{m}^3$	$100\text{m}^3 > C_{eq} < 5\text{m}^3$	NC	-
2930-2	Activité de peinture sur véhicules et engin à moteur	$Q=3\text{kg/jour}$	$5 \text{ kg/jour} > Q < 100 \text{ kg/jour}$	NC	-
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit	$Q=1\text{kg/jour}$	$10 \text{ kg/jour} > Q < 100 \text{ kg/jour}$	NC	-
1220	Oxygène (stockage et emploi de)	$Q=0.3 \text{ t}$	$2 \text{ t} > Q < 200 \text{ t}$	NC	-

D = Déclaration ; C_{eq} = capacité équivalente ; Q = quantité ; S = surface ; NC : Non Classée

La société Almameto SA, est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'*article 414-5* du code de l'environnement de la province Sud.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent récépissé est de deux (2) mois à compter de la notification de ce dernier au pétitionnaire.

**Pour la Présidente de l'assemblée de la
province Sud et par délégation,
le chef du service industrie**



Hervé CHERAMY